

27 JAN. 2014



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 23 JAN. 2014

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires
DGRH B1-3

140012

Direction
des affaires
financières

Sous-direction de
l'expertise statutaire,
de la masse salariale
et du plafond d'emplois

Bureau
de l'expertise
statutaire
et indemnitaire

14-014

Bureau des
rémunérations
DAF C3

paye@education.gouv.fr
J/dpe_sda_a1.new/Indemnités-

Rémunérations/ISAE/Réponse
UNSA cjte DGRH -DAF
ISAE.docx

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 23 décembre 2013 adressée à la DGRH, vous avez appelé mon attention sur la mise en paiement de la première fraction de l'Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) en paye du mois de novembre dernier.

Je tiens à vous apporter un certain nombre de précisions au sujet des dysfonctionnements que vous évoquez.

Il convient en tout premier lieu de souligner que la mise en paiement de cette indemnité a bien fonctionné, au regard notamment du nombre de bénéficiaires concernés. Les outils d'aide à la gestion automatisée mis à la disposition des services départementaux ont en effet permis, malgré un calendrier de mise en œuvre extrêmement contraint, d'assurer le versement de l'ISAE à la quasi-totalité de la population concernée, de manière uniforme et homogène sur l'ensemble du territoire. Les informations consolidées de la paye de novembre à ma disposition permettent ainsi d'attester du bon déroulement des opérations, puisque plus de 348 000 enseignants ont perçu cette indemnité, soit environ 95 % des bénéficiaires attendus.

En outre, au regard des situations particulières signalées par les académies, mes services ont amélioré et enrichi le programme de traitement de l'ISAE ; cette deuxième version du programme a été mise à disposition des services déconcentrés à la mi-décembre, et doit permettre de régler dès la paye de janvier 2014 les cas que vous mettez en avant dans votre courrier.

Christian CHEVALIER
Secrétaire général du SE-UNSA
209, Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS



Aussi, les situations complexes évoquées, qui représentent quelques centaines de cas au regard des effectifs concernés, ont-elles bien été identifiées et sont déjà traitées ou en passe de l'être.

1. Des situations particulières, avec un droit avéré à l'ISAE pour des enseignants dont les modalités d'affectation ont nécessité des ajustements des programmes informatiques en décembre

Il en est ainsi pour :

a) les personnels des RASED, les enseignants itinérants spécialisés, ou enseignants itinérants en langues, les enseignants en postes fractionnés.

Le programme de décembre enrichi doit désormais attribuer l'ISAE à ces personnels.

b) les personnels ayant changé de département.

Les difficultés rencontrées lors d'un changement de poste suite à mutation inter-académique sont désormais résolues.

Par ailleurs, à ce jour aucune difficulté n'a été signalée à mes services s'agissant de mutations inter-départementales au sein d'une même académie, le dossier financier restant le même d'un département à l'autre.

c) les enseignants en postes adaptés de courte durée, mais non affectés au CNED : ces enseignants ne bénéficient pas de l'indemnité spéciale du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, et sont éligibles à l'ISAE. Leur situation doit faire l'objet d'une analyse de la part des services et d'une mise en paiement manuelle.

L'ensemble de ces ajustements a été signalé aux services départementaux par un courrier de décembre 2013. Les paiements devraient avoir pu être déclenchés pour janvier.

2. Des situations d'interruption de « présence » qui, pour l'heure, ont conduit à repousser l'examen et le calcul de l'attribution de l'ISAE à la fin de l'année scolaire :

a) Les congés de maladie ordinaire (CMO) avec une période à demi-traitement impliquent un passage de l'ISAE à demi-taux, conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 visé dans le décret instituant l'ISAE, comme pour toute indemnité de fonctions et comme pour l'ISOE du second degré.

b) les congés de longue maladie (CLM) et les congés de longue durée (CLD) : l'ISAE en tant qu'indemnité de fonctions doit être suspendue à la date de décision de placement en CLM ou CLD par le comité médical, conformément aux dispositions du décret du 26 août 2010 précité.

Ces contraintes sont liées au calendrier actuel de versement de l'ISAE, cette indemnité n'étant pas mensualisée. En juin 2014, un programme permettra de calculer



3 / 3

le taux de paiement de l'ISAE au bénéfice des enseignants concernés, en une seule fois et au prorata de l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit sur l'ensemble de l'année scolaire.

3. Des situations correctement gérées par les programmes automatisés

a) les décharges syndicales, totales ou partielles : les programmes paye ne proratisent l'ISAE en aucun cas pour les décharges syndicales, que celles-ci soient partielles ou totales.

S'il n'y a pas eu de paiement, les situations seront revues avec les services départementaux.

b) les enseignants affectés au CNED en réadaptation : ces agents ne sont pas éligibles à l'ISAE, mais à l'indemnité spéciale du décret du 9 novembre 1989 précité.

4. Jours d'absence sans traitement

Le service non fait et le jour de carence (abrogé au 1^{er} janvier 2014) impliquent une retenue *ex-post* de 1/360e du taux annuel de l'ISAE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Frédéric GUIN